



Quel type de paiement pour un employé en période d'essai ?

Par Geraldine24

Bonjour.

J'ai une petite agence de communication que je dirige avec ma sœur. Nous avons recruté récemment un nouveau community manager, mais il est en période d'essai pour 3 mois.

Comment devons-nous le payer ? Faut-il utiliser un [url=https://www.mapaye.fr/#https://www.experatoo.com/]logiciel de paie en ligne[/url] comme ce qu'on a l'habitude de faire avec nos anciens employés ? Pour en garder les traces. Ou il n'a pas besoin de tout ceci vu qu'il n'est pas encore officiellement employé ?

Merci.

Par ESP

Bienvenue

Je ne comprends pas vraiment votre question !!!

Votre nouveau community manager doit être payé de la même manière qu'il le serait après sa période d'essai, à la fin du mois, et son salaire doit respecter les minimas légaux ou conventionnels.

Par Isadore

Bonjour,

Il est officiellement salarié, depuis le premier jour de son contrat ! En période d'essai, la seule chose qui change est que vous pouvez rompre le contrat sans procéder à un licenciement et que lui peut le rompre sans démissionner.

Vous devez garder un double du bulletin de salaire pendant cinq ans en cas de contrôle, notamment pour justifier cette dépense (je suppose que vous tenez une comptabilité). Vous devez également remettre une copie du bulletin de salaire à votre employé (qui pourrait en avoir besoin pour sa retraite ou son inscription à Pôle Emploi).

Par TUT03

Bonjour

et il doit bien sûr être déclaré auprès des organismes sociaux habituels sans oublier la visite médicale d'information et de prévention d'embauche à organiser dans les trois mois, sauf si le salarié a une attestation datant de moins de 5 ans et qu'il occupait un poste équivalent en terme de risques

Par Gloria15

Salut!

Même en période d'essai, il est crucial de rémunérer votre community manager comme tout autre employé. Utiliser votre logiciel de paie en ligne est recommandé pour assurer la traçabilité, gérer les cotisations sociales, et éviter des complications administratives si vous décidez de l'embaucher définitivement après les trois mois.